

[Cliquer ici](#) pour revenir au site [Diaconat.Catholique](#)

TITRE

DELCOURT Pierre

LETTRE CIRCULAIRE
AUX ORDINAIRES DIOCÉSAINS
ET AUX SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX
DES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE
ET DES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE ¹

COMITE NATIONAL DU DIACONAT

JUIN 1997

¹ - Extraits relatifs aux diacres permanents.

Comité National du Diaconat

Juin 1997

Dispense accordée aux diacres veufs pour un second mariage

Sur les demandes de dispense de l'empêchement de contracter un second mariage pour les diacres permanents veufs (Cann.1087-1088).

A la suite de la nouvelle discipline sur le diaconat permanent et des normes émanées du Saint-Siège² et de nombreux épiscopats, relatives à la formation, au style de vie et aux tâches ministérielles des diacres, une difficulté vient toutefois de l'empêchement, « *pour les diacres permanents mariés et devenus veufs après l'Ordination* », de contracter un nouveau mariage, sous peine de nullité canonique d'un second mariage éventuellement contracté après l'Ordination.³

Depuis quelque temps on a dû prendre acte qu'en raison de cette interdiction, de graves difficultés apparaissent pour ceux qui, demeurés veufs après l'Ordination, sont disposés à demeurer dans le ministère.

Ce Dicastère, pour introduire une nouvelle pratique qui permette de surmonter la précédente, laquelle demandait trois conditions cumulatives et contemporaines, comme exceptions pour la dispense à l'interdiction du can.1087, a demandé et obtenu du Saint-Père qu'il soit suffisant de constater une des trois conditions suivantes pour obtenir la dispense de l'empêchement :

- la grande utilité du ministère louablement exercé par le diacre en faveur de son diocèse ;
- la présence d'enfants de jeune âge, ayant besoin d'être entourés de soins maternels ;
- la présence de parents ou de beaux-parents âgés, ayant besoin d'assistance.

Le Cardinal Secrétaire d'État, par lettre n° 402.629 du 22 mars 1997, a communiqué que le Saint-Père, donnait son consentement aux nouvelles conditions prévues pour la dispense en faveur des diacres permanents devenus veufs, disposant en outre que soit envoyée aux Ordinaires diocésains et religieux cette LETTRE CIRCULAIRE avec les nouvelles dispositions pour qu'ils en aient opportunément connaissance et norme.

Les Ordinaires diocésains et religieux sont donc priés de bien vouloir tenir en considération l'orientation que l'on vient d'exposer pour l'envoi à ce Dicastère des demandes de dispense.

Avec l'expression de mes sentiments dévoués.

+Jorge Medina Estévez
Archevêque Pro-Préfet
+Géraldo M.Agnelo
Archevêque Secrétaire

[Cliquer ici](#) pour revenir au site [Diaconat.Catholique](#)

² - Cf. Conc. Vat. II, Constit. dogmatique *Lumen Gentium*, 29 ; Paul VI, Lettre Apostolique *Sacrum Diaconatus Ordinem* (18 juin 1967) : AAS 59 (1967), pp. 697-704 ; Constit. Apostolique *Pontificalis Romani recognitio* (18 juin 1968), pp. 369-373 ; Lettre Apostolique *Ad pascendum* (15 août 1972) : AAS 64, (1972), pp. 534-540 ; C.I.C. cann. 236, 276 §§ 2 et 3 ; 281 § 3 ; 288 ; 1031 §§ 2 et 3 ; 1035 § 1 ; 1037 ; 1042 § 1 ; 1050 § 3 ; Jean-Paul II, *Catéchèse* au cours de l'Audience générale (13 octobre 1993) : *Insegnamenti*, XVI, 2 (1993), pp. 1000-1004 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1554.

³ - Cf. Paul VI, Lettre Apostolique *Ad pascendum* (15 août 1972) n.VI : 1 c., p. 539 et *CIC* can. 1087 comparé avec le can. 1078, § 2,1.